

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2017

Publication : 01/06/2017

Pour l'"autorité Compétente" par délégation **CONVENTION DE MECENAT**



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon, ayant son siège administratif 60 place Jean-Jaurès – 84400 Apt,

Représenté par Dominique SANTONI, en sa qualité de Présidente,

Ci-après désignée « **le Partenaire** »,

d'une part,

ET :

La Fondation d'Entreprise L'OCCITANE, dont le siège social est situé ZI Saint Maurice – 04100 Manosque,

Représentée par Charlotte BONNET, Déléguée Générale de la Fondation L'OCCITANE,

Ci-après désignée « **la Fondation** »,

D'autre part.

Le Partenaire et la Fondation étant ci-après collectivement désignés par « les Parties ».

PREAMBULE

Le Partenaire déclare :

- être une association ou un établissement public exerçant uniquement ses activités sur le territoire français,
- être d'intérêt général, conformément aux dispositions du code général des impôts,
- être habilité à recevoir des dons et à émettre le formulaire CERFA « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* »,
- être parfaitement informé du fait que pour la Fondation, le respect des exigences listées ci-dessus sont des conditions essentielles pour son engagement.

Objectif du Partenaire

Le Parc a vocation à accompagner l'évolution des paysages naturels, cultivés et bâtis qui vivent et se transforment au gré d'une société qui évolue, en évitant leur banalisation, en contribuant à la restauration de ceux qui sont dégradés.

En Luberon, la protection dynamique des patrimoines, la recherche d'une qualité de vie et d'identité du territoire ne peuvent se concevoir sans le maintien et le développement de l'activité agricole élevée, au regard des difficultés qu'elle rencontre et des objectifs de la présente Charte, au rang « d'activité économique d'utilité publique ». Cette qualification de l'activité agricole oblige le Parc. Il a pour vocation d'en protéger le potentiel productif et de mettre tout en œuvre pour valoriser les produits et les services qui contribuent à la préservation de la qualité de l'environnement et du cadre de vie.

Contribuer au maintien et au développement de l'activité agricole, accompagner l'évolution des paysages naturels, cultivés et bâtis, ne peut se faire qu'en maîtrisant l'étalement urbain maintenant significatif sur une grande partie du territoire, autour des villes, en vallée de la Durance et de façon plus lente mais réelle en milieu rural.

Cette implication du Parc dans la valorisation économique d'un patrimoine de qualité concerne naturellement l'activité touristique qui doit bénéficier plus efficacement et plus directement aux producteurs locaux de biens et de services. Le Parc, lui-même acteur du tourisme en Luberon, au travers de la mise en œuvre de la Charte Européenne du Tourisme Durable, veillera à « ce que va chercher le touriste en Luberon ne soit pas ce qu'il détruit en y allant ».

Cette volonté de ne pas faire de la qualité environnementale une contrainte sinon un facteur de développement, concerne l'ensemble des activités artisanales, commerciales et industrielles situées sur le territoire du Parc.

Objectif de la Fondation d'Entreprise L'OCCITANE

La Fondation d'Entreprise L'OCCITANE soutient des projets d'intérêt général sur trois champs : la lutte contre la cécité évitable, le leadership féminin et la préservation du Patrimoine Naturel Méditerranéen.

La Fondation soumet son engagement aux principes de la charte du mécénat d'entreprise réalisée par l'Admical. Le partenariat ci-après décrit est régi par les principes de cette charte :

- Le mécénat est un engagement libre de l'entreprise au service de causes d'intérêt général, inscrit dans la durée, sous la forme d'un don financier, de produits, de technologie ou d'un apport de compétences, sans recherche d'impact sur ses activités marchandes. Cette démarche d'attention et d'ouverture à la société éclaire et enrichit l'identité de l'entreprise.

- La relation entre l'entreprise mécène et le bénéficiaire est un lien de confiance et d'échange construit sur un rapport d'égalité, et repose sur une vision partagée qui donne naissance à un acte commun. Elle ouvre un espace pour des actions nouvelles et permet la prise d'initiatives, l'expérimentation et l'innovation.
- L'entreprise s'engage à respecter le projet du bénéficiaire, ses choix et son expertise. Elle tient compte de ses capacités de suivi et de sa taille afin de ne pas exiger de sa part de retours disproportionnés. Elle comprend que les projets ne peuvent se réaliser sans frais de fonctionnement et n'élude pas cette question. Le bénéficiaire s'engage quant à lui à respecter l'entreprise en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation du projet. Il l'informe régulièrement de l'évolution du projet et communique sur l'engagement de l'entreprise à ses côtés.
- La présente convention de mécénat est rédigée conformément à la loi 2003 – 709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de fixer, dans le cadre de la présente convention de mécénat (ci-après « la convention ») les conditions et modalités de leur collaboration.

Article 1 – Objet de la présente convention

La convention signée entre les Parties a pour objet de définir les modalités du soutien par la Fondation au Partenaire dans le cadre du projet d'étude et de mise en culture d'une plante de la médecine traditionnelle provençale *Inula montana* utilisée dans les mêmes indications thérapeutiques qu'*Arnica montana*, plante menacée et difficilement cultivable.

Le présent projet se propose de finaliser des travaux entamés en 2013 sur la valorisation de cette plante indigène oubliée.

La flore méditerranéenne est d'une richesse exceptionnelle et constitue un réservoir de substances actives à découvrir. En s'appuyant sur les savoirs ethnobotaniques connus, il est aujourd'hui possible grâce à l'utilisation des moyens technologiques performants de mieux comprendre l'incroyable usine de production de métabolites secondaires des plantes. Les savoirs empiriques sur les propriétés thérapeutiques nous permettant de sélectionner des plantes indigènes oubliées, il convient pour en comprendre les mécanismes, de connaître leur biologie, détecter et localiser les groupes de molécules d'intérêt, les extraire et analyser leur efficacité, savoir les multiplier. Utilisant un processus aujourd'hui rodé d'expérimentation « in vivo », le parc souhaite proposer

une plante méconnue « *Inula montana* » pour compléter les ressources limitées d'*Arnica montana*. Ainsi *l'Inula montana* pourrait constituer un « sourcing » alternatif et complémentaire à *l'Arnica montana*.

La partie du projet soutenu par la Fondation L'OCCITANE consiste en :

- La domestication de la plante : optimisation de la production de plants en grande quantité, tests d'implantation mécanisée, plaquette de communication sur *Inula montana*

Article 2 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature par les Parties. Elle expirera au 30 juin 2018, sans pouvoir être tacitement reconduite.

La convention pourra être renouvelée d'un commun accord.

Article 3 – Obligations des Partenaires Institutionnel et Opérationnel

3-1. Conduite et réussite du projet

3-1.1. Indicateurs de réussite du projet

Durant toute la durée de la convention, le Partenaire sera responsable de la bonne réalisation du Projet selon les indicateurs de réussite définis en annexe 1 de la présente convention.

3-1.2. Suivi et mesure de résultat

Le Partenaire s'engage à délivrer à la Fondation, le formulaire Cerfa n°11580*03 dûment complété.

Le Partenaire s'engage à envoyer à la Fondation deux rapports assortis, si nécessaire, de photographies et documents audiovisuels :

- **Un rapport à mi-année**, à rendre avant le 30 septembre 2017 pour faire un premier bilan de l'état d'avancement du projet et qui devra notamment détailler les éléments suivants : la mise en œuvre du projet, le calendrier des actions, les bénéficiaires, le budget du projet ainsi que des mesures de suivi sur des indicateurs d'impacts chiffrés du projet. Enfin les projets de développements de l'association.

- **Un rapport à fin d'année** à rendre avant le 30 juin 2018 qui servira à faire un bilan complet de la réalisation du projet et de son impact sur le terrain et qui devra notamment détailler les éléments suivants : la réalisation du projet, les bénéficiaires, les mesures de suivi sur des indicateurs d'impacts chiffrés du projet, la pérennité du programme du Partenaire, le budget et la communication.

3-2. Contreparties et communication

3-2.1 Communication

Le Partenaire s'engage à transmettre à la Fondation les éléments nécessaires pour lui permettre de communiquer en interne et sur les sites Internet et Intranet de la Fondation et le cas échéant, de L'OCCITANE.

A cet effet, le Partenaire cède, à titre gratuit, pour le monde entier et pour une période ne pouvant excéder la durée légale des droits de propriété intellectuelle à compter de la signature de la présente convention, l'ensemble des droits de représentation et de reproduction, sur tous supports futurs ou existants (internet, papier, vidéocassettes, vidéodisques, CD ROM, DVD, DVD-ROM, etc.) des éléments qu'il aura transmis à la Fondation ou pris par la Fondation au cours des projets.

Le Partenaire s'engage également à transmettre à la Fondation la cession des droits à l'image des personnes figurant sur les éléments suivants : internet, papier, vidéocassettes, vidéodisques, CD ROM, DVD, DVD ROM, etc.

Le Partenaire s'engage à inscrire le nom de la Fondation dans sa qualité de mécène, ou à placer le logo de la Fondation L'OCCITANE sur les divers supports de communication du programme (site ou page Internet, plaquette institutionnelle, dossier et communiqués de presse, etc.). Le Partenaire s'engage notamment, à mentionner le mécénat (nom ou logo de la Fondation) sur tous les supports de communication écrits, relatifs au projet.

La Fondation pourra, pendant la durée de la présente convention, faire mention sur tous ses supports (écrits, audiovisuels, multimédia, etc.) de sa qualité de Mécène du projet.

Le Partenaire s'engage à communiquer autant que possible sur le soutien de la Fondation au projet objet de la présente convention (articles de presse, communiqués, site internet, réseaux sociaux, etc.).

Le Partenaire s'engage à fournir la liste des supports de communication imprimés et web sur lesquels apparaîtra toute mention relative au mécénat de la Fondation (mention, logo ou texte).

Le Partenaire s'engage à attendre la validation de la Fondation avant la diffusion des supports de communication sur lesquels apparaîtra toute mention relative au mécénat de la Fondation (mention, logo ou texte).

Ces obligations ne vaudront que dans la limite de la durée de la présente convention.

3-2.2. Autres contreparties

Les autres contreparties sont détaillées en Annexe 2 de la présente convention.

Article 4 – Montant, affectation et conditions de versement

Après réception et acceptation par la Fondation du dossier de candidature complet (comme précisé dans l'appel à projet), la Fondation versera au Partenaire opérationnel, pour la bonne exécution du projet approuvé, **la somme de 6 860 Euros net de taxe (six mille huit cent soixante euros net de taxe), à la signature de la présente convention.**

Ces versements seront effectués, par virement sur le compte bancaire suivant :

Titulaire : Trésorerie d'Apt, BP 175, 84405 Apt Cedex (n° codique : 084 032)

Code banque : 30001

Code guichet : 00169

N° de compte : C8430000000 – 14

IBAN : FR11 3000 1001 69C8 4300 0000 014

Article 5 – Calendrier prévisionnel des différentes étapes de l'action

Le plan d'actions 2017/18 est le suivant:

Juillet 2017 : Travaux de production de plants en mini motte ou motte bouchon en grande quantité à partir de la graine.

Septembre 2017 : Essais d'implantation mécanisée et rédaction d'un document de communication sur le projet et les résultats obtenus.

Septembre 2017 à Juillet 2018 : Suivi des cultures

Article 6 – Volonté des parties – Modification et résiliation

6-1. Modification

La présente convention exprime l'intégralité de la volonté des Parties et ne pourra être modifiée que par avenant écrit signé par chacune des Parties à la convention, ce dernier restant annexé à ladite convention.

6-2. Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations dans la mesure où la partie fautive n'a pas remédié à son manquement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son manquement par lettre recommandée.

Si la résiliation résulte de l'utilisation de fonds alloués par la Fondation à d'autres fins que la réalisation prévue à la convention, la Fondation sera fondée à obtenir le remboursement total de la somme allouée au projet objet de la présente convention. La Fondation pourra demander le remboursement total de cette somme, même si celle-ci n'est pas entièrement consommée ou si seule une partie des fonds a été non valablement consommée à la date de mise en demeure.

Article 7 – Assurances

Chaque partie s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et ses membres, ainsi que d'une assurance tous risques couvrant notamment les annulations relatives aux événements éventuellement organisés dans le cadre de la présente convention.

Article 8 – Respect de l'image de marque du mécène

Le Partenaire s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'image de marque du mécène.

Article 9 – Bonne foi et indépendance

Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des partenaires et cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre partie, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'exercice de ses activités contractuelles.

Le contrat étant conclu entre des personnes juridiques distinctes, les parties restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles. Chaque partie assure seule et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution du contrat, à l'autre partie.

Article 10 – Propriété intellectuelle

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et sous couvert de recevoir son autorisation écrite préalable sur toute communication et ce quelque soit le support utilisé, la Fondation autorise, à titre gratuit, le Partenaire, à représenter, reproduire et adapter les éléments fournis (notamment marque, logo).

La Fondation garantit que les éléments transmis au Partenaire ne contreviennent, à aucun titre, à un quelconque brevet, droit d'auteur, marque ou tout droit d'un quelconque tiers.

Le Partenaire garantit à la Fondation qu'il est titulaire : soit des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des éléments fournis, et notamment les droits de propriété intellectuelle portant sur les marques, logos, enseignes, textes, visuels, travaux d'expérimentation, etc. ..., soit d'une autorisation de l'auteur desdits éléments.

Le Partenaire déclare de ce fait décharger la Fondation de toute responsabilité à cet égard.

Le Partenaire ne dispose d'aucun droit sur les éléments fournis par la Fondation autres que ceux définis aux termes du présent article.

Il est expressément convenu que chaque Partie conserve ses droits de propriétés intellectuelles.

Article 11 - Confidentialité

Le Partenaire s'engage à conserver de manière strictement confidentielle et à ne pas divulguer, distribuer, reproduire ou transférer à quiconque, de quelque manière que ce

soit, tout document et/ou toute information quelque soient leur forme et leur nature, qui lui seront communiquées par la Fondation dans le cadre de la présente convention.

Au titre de ses droits de propriété intellectuelle, le Partenaire conserve la possibilité de communiquer sur les résultats de ses essais notamment dans le cadre de la pérennisation et du développement d'une filière de valorisation d'*Inula montana*.

Article 12 – Règlement des litiges

Dans tous les cas, les différents qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable préalable selon les modalités suivantes :

- dès qu'un désaccord persistant est constaté par l'une des Parties et porté à la connaissance de l'autre, les Parties s'engagent à faire appel à un ou à des médiateurs conjointement choisis afin de trouver une solution amiable dans un délai de 2 mois,
- à défaut d'accord sur les propositions du médiateur dans un délai imparti, le litige sera confié au tribunal de grande instance dont relève le siège de la Fondation.

Fait à Paris, le _____ ,
En trois exemplaires originaux

**Pour la Fondation d'entreprise
L'OCCITANE**

Pour Le Partenaire

Mentionner Lu et Approuvé puis signer

Mentionner Lu et Approuvé puis signer

Mme Charlotte Bonnet,
Déléguée Générale de la Fondation
L'OCCITANE

Mme Dominique Santoni,
Présidente du Syndicat mixte de gestion du
Parc

ANNEXE 1

Les indicateurs de réussite du projet ainsi que leurs objectifs chiffrés sont :

- Le nombre de plants produits et implantés
 - Objectif : environ 8 à 10 000 plants
- La superficie des surface plantées
 - Objectif : entre 5 et 8000m²
- Le nombre de producteurs impliqués
 - Objectif : 2 à 4 selon surfaces plantées par agriculteur et à concurrence du nombre total de plants
- Le nombre de personnes sensibilisées
 - Objectif : entre 8 et 20

Le partenaire s'engage sur les objectifs chiffrés indiqués lors du dépôt de candidature. Les objectifs chiffrés seront ajustés en fonction de l'état d'avancement du projet, dans les rapports de suivi.

ANNEXE 2

Autres contre-parties :

- Communication et visibilité du partenariat sur 2017:
 - Le Partenaire s'engage à mentionner le soutien de la Fondation L'OCCITANE à la Maison de la Biodiversité à Manosque ainsi qu'à la Maison du Parc à Apt suivant la charte graphique fournie par la Fondation.
 - Le Partenaire s'engage à mettre à disposition des visiteurs de la Maison de la Biodiversité à Manosque et de la Maison du Parc à Apt des brochures présentant les visites d'usine et du musée L'OCCITANE.
 - Le Partenaire s'engage à mentionner le partenariat sur son site web et à faire un lien vers le site loccitane.fr

- Le Partenaire s'engage à autoriser l'utilisation du site de la Thomassine par le Groupe L'OCCITANE pour l'organisation de manifestations, séminaires et/ou rencontres réunissant jusqu'à 35 personnes trois fois durant la période de la convention à titre gracieux. Pour toutes autres manifestations, la tarification prévue par la délibération du 29/01/2013 sera applicable. La Fondation et le Partenaire définiront ensemble les modalités d'organisation de ces manifestations.